

ARTICLE 12

Table des matières

	<u>Paragraphes</u>
Texte de l'Article 12	
Introduction	1 - 7
I. Généralités	8 - 16
II. Résumé analytique de la pratique suivie	17 - 64
A. La portée du terme "recommandation" tel qu'il est employé dans le paragraphe 1 de l'Article 12	17 - 22
B. La signification du membre de phrase "Tant que le Conseil de Sécurité remplit à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte" et son influence sur les pouvoirs de l'Assemblée générale	23 - 54
1. Décisions des 26 juin et 4 novembre 1946 relatives à la question espagnole	27 - 39
2. Décisions du 15 septembre 1947 relatives aux incidents survenus le long de la frontière grecque	40 - 43
3. Décisions des 28 et 29 septembre 1950 relatives à la plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose)	44 - 50
4. Décision du 31 janvier 1951 relative à la plainte pour agression contre la République de Corée	51 - 54
C. Les demandes que le Conseil de Sécurité peut adresser à l'Assemblée générale conformément à la clause restrictive du paragraphe 1 de l'Article 12	55 - 64
Décisions des 18 juin et 4 novembre 1946 relatives à la question espagnole	57 - 64

TEXTE DE L'ARTICLE 12

1. Tant que le Conseil de Sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée Générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de Sécurité ne le lui demande.

2. Le Secrétaire Général, avec l'assentiment du Conseil de Sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée Générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de Sécurité; il avise de même l'Assemblée Générale ou, si l'Assemblée Générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de Sécurité cesse de s'occuper desdites affaires.

INTRODUCTION

1. L'Article 12 délimite les pouvoirs de l'Assemblée générale et ceux du Conseil de Sécurité en ce qui concerne l'exercice de leur compétence respective en matière de "différends" et de "situations"; il doit être rapproché des Articles 10, 11 et 14 ainsi que des différents Articles des Chapitres VI et VII de la Charte. 1/

2. Le paragraphe 1 de l'Article 12 limite la compétence de l'Assemblée générale; celle-ci ne peut faire de recommandations sur des différends et des situations à l'égard desquels le Conseil de Sécurité "remplit..... les fonctions qui lui sont attribuées" par la Charte.

3. Cette limitation de la compétence de l'Assemblée générale est applicable pendant la période durant laquelle le Conseil de Sécurité s'occupe du différend ou de la situation; elle ne porte pas atteinte au pouvoir de l'Assemblée générale de faire des recommandations concernant les différends ou les situations dont le Conseil de Sécurité a cessé de s'occuper.

4. La limitation de la compétence de l'Assemblée générale en matière de recommandations n'est que temporaire; le Conseil peut y mettre fin en demandant à l'Assemblée générale de faire une recommandation ou en décidant qu'il cesse de s'occuper de la question.

5. Le paragraphe 2 de l'Article 12 fixe la procédure selon laquelle l'Assemblée générale doit être informée des questions dont s'occupe le Conseil de Sécurité et de celles dont il a cessé de s'occuper.

6. Les principaux problèmes qui se sont posés à propos de l'application de l'Article 12 ont trait soit à la portée du terme "recommandation", tel qu'il est employé dans le membre de phrase "Tant que le Conseil de Sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la

1/ Voir aussi, dans le présent Répertoire, les chapitres consacrés à ces Articles.

présente Charte", soit aux effets qui en résultent pour les pouvoirs de l'Assemblée générale, soit enfin, aux demandes que le Conseil de Sécurité peut adresser à l'Assemblée générale conformément à la clause restrictive du paragraphe 1.

7. La question s'est posée également de savoir si une décision par laquelle le Conseil de Sécurité supprime un point dans la liste des affaires dont il est saisi peut ou non être considérée comme portant sur une question de procédure, au sens du paragraphe 2 de l'Article 27. Cette question est examinée dans le présent Répertoire à l'Article 27.

I. GENERALITES

8. Les différends ou situations énumérés ci-après - ou certains de leurs aspects - ont été examinés et par le Conseil de Sécurité et par l'Assemblée générale: la question espagnole, la question indonésienne, la question des incidents survenus le long de la frontière grecque, la question de la Palestine, la plainte pour agression contre la République de Corée, la plainte pour invasion armée de l'Ile de Taïwan (Formose) et la plainte pour bombardements aériens du territoire de la Chine.

9. La question de la Tunisie et celle du Maroc ont été traitées par l'Assemblée générale; leur inscription à l'ordre du jour du Conseil de Sécurité a été demandée mais elle a été rejetée.

10. Certains aspects de la question de la Palestine, qui avait primitivement été soumise à l'Assemblée générale par le Royaume-Uni, le 3 avril 1947, ont été renvoyés au Conseil de Sécurité par la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale. Cette résolution recommandait aux Etats Membres d'adopter et de mettre à exécution un plan de partage avec union économique et priait le Conseil de Sécurité de prendre les mesures nécessaires prévues dans le plan pour sa mise à exécution et de déterminer, au cas où les circonstances l'exigeraient pendant la période de transition, si la situation en Palestine constituait une menace contre la paix. Depuis lors, la question de la Palestine est restée à l'ordre du jour tant de l'Assemblée générale que du Conseil de Sécurité; ce dernier s'est occupé en général des aspects relatifs à la sécurité et des aspects militaires de la question, tandis que l'Assemblée en traitait les aspects politiques, économiques et sociaux, d'ordre général.

11. Les décisions commentées à propos des points traités sous la rubrique "Résumé analytique de la pratique suivie", sont celles qui ont été adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa quatrième session pour la question indonésienne et celles du Conseil de Sécurité concernant la question espagnole, la question des incidents survenus le long de la frontière grecque, la plainte pour invasion armée de l'Ile de Taïwan (Formose) et la plainte pour agression contre la République de Corée.

12. Les dispositions du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte ont été appliquées sous forme de communications par lesquelles le Secrétaire général a porté à la connaissance du Président de l'Assemblée générale, avec l'assentiment du Conseil de Sécurité, les "affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de Sécurité", ainsi que celles dont le Conseil de Sécurité avait

cessé de s'occuper. 2/ Ces communications étaient fondées sur l'"Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de Sécurité et sur le point où en est leur examen" qui est publié chaque semaine conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de Sécurité. 3/

13. Les points énumérés dans les communications du Secrétaire général sont les mêmes que ceux qui figurent dans l'"Exposé succinct" de la semaine en cours, à l'exclusion des points qui ne sont pas considérés comme "affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales". Les communications qui ont été ainsi adressées jusqu'au 21 septembre 1950 inclus 4/ (début de la cinquième session de l'Assemblée générale), se réfèrent expressément à l'"Exposé succinct".

14. A partir de la communication 5/ du 22 octobre 1951, faite au début de la sixième session de l'Assemblée générale, les affaires du Conseil de Sécurité ont été divisées en deux catégories; en premier lieu, les affaires "dont s'occupe le Conseil de Sécurité et qui ont été examinées" pendant la période écoulée depuis la communication précédente; et, en second lieu, les affaires dont le Conseil de Sécurité "demeure saisi" mais qu'il "n'a pas examinées" pendant cette période.

15. En 1946 et 1947, l'assentiment du Conseil de Sécurité a été donné de façon formelle. 6/ Depuis lors, le Secrétaire général a obtenu cet assentiment des membres du Conseil en leur faisant distribuer copie du projet de communication.

16. Des communications ont été faites également lorsque des points ont été expressément rayés de la liste des questions dont le Conseil de Sécurité était saisi. 7/

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

A. La portée du terme "recommandation" tel qu'il est employé dans le paragraphe 1 de l'Article 12

17. Ce problème a été discuté, au cours de la quatrième session de l'Assemblée générale, à propos de la question de l'Indonésie qui avait été inscrite à l'ordre

2/ A G (I/2), Plén., pages 1479 et 1480, Annexe 31, A/124; A G (II), Plén., pages 1449 et 1450, Annexe 2, A/389; A G (III/1), Plén., Annexes, page 153, A/649, A/979; A G (V), Annexes, point 7, pages 1 et 2, A/1379; A/1928, A/2223; A G (VIII), Annexes, point 7, page 1, A/2472 et A/2732.

3/ L'article 11 est rédigé comme suit: "Le Secrétaire général communique chaque semaine aux représentants au Conseil de Sécurité un exposé succinct indiquant les questions dont le Conseil de Sécurité est saisi ainsi que le point où en est l'examen de ces questions".

L'article 49 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale reproduit textuellement les dispositions du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte.

4/ A G (V), Annexes, point 7, A/1379.

5/ A/1928.

6/ 1946 - C S, 1re année, 2e série, No 19, 77e séance, page 483; 1947 - C S, 2e année, No 89, 202e séance, pages 2405 et 2406.

7/ A G (I/2), Plén., page 1480, Annexe 31 a, A/177; A G (V), Annexes, point 7, page 2, A/1379/Add.1.

du jour provisoire conformément à la résolution 274 (III) 8/ de l'Assemblée générale et qui fut inscrite définitivement à l'ordre du jour comme point 20.

18. Au cours des débats de la Commission politique spéciale, la question se posa de savoir si les deux projets de résolution dont était saisie la Commission contenaient des "recommandations" au sens du paragraphe 1 de l'Article 12.

19. Le premier de ces projets de résolution 9/ était présenté conjointement par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, de l'Australie, de la Birmanie, de la Chine, de l'Egypte, de l'Inde, de l'Irak, de l'Iran, du Liban, du Pakistan, des Philippines, de la Syrie et du Yemen. Aux termes de ce projet, l'Assemblée générale accueillait avec satisfaction la nouvelle qu'un accord était intervenu lors de la Conférence de la Table ronde, tenue à La Haye, félicitait les parties intéressées et la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie d'avoir contribué à la conclusion de cet accord et accueillait avec satisfaction le prochain avènement de la République des Etats Unis d'Indonésie en tant qu'Etat indépendant et souverain.

20. Aux termes du second projet de résolution, 10/ proposé par le représentant de la RSS d'Ukraine, l'Assemblée générale jugeait indispensable de prendre les mesures suivantes: retirer les troupes néerlandaises sur les positions qu'elles occupaient avant le commencement des hostilités; demander que le Gouvernement des Pays-Bas libère les prisonniers politiques indonésiens; proposer la création d'une commission des Nations Unies chargée de veiller à l'exécution de ces dispositions et également d'enquêter sur l'activité des autorités néerlandaises; charger cette commission de préparer et de présenter au Conseil de Sécurité, dans un délai de trois mois, des propositions

8/ La question indonésienne (II) a été soumise au Conseil de Sécurité par l'Australie et par l'Inde, séparément, le 30 juillet 1947, et elle a été inscrite à l'ordre du jour de la 17^e séance tenue le 31 juillet 1947. Au cours de la deuxième partie de sa troisième session, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à son ordre du jour la "question de l'Indonésie", également sur la demande de l'Australie et de l'Inde. A la 60^e séance du Bureau de l'Assemblée générale, tenue le 8 avril 1949, lorsque fut examinée la question de l'inscription de ce point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, des déclarations furent faites selon lesquelles, bien que l'Assemblée générale fût compétente pour traiter la question, le paragraphe 1 de l'Article 12 lui interdisait de faire des recommandations puisque le Conseil de Sécurité était saisi de la question. Voir A G (III/2), Bureau, pages 40, 42 à 44, 47, 48 et 50. A sa 208^e séance plénière, tenue le 11 mai 1949, l'Assemblée générale a adopté la résolution 274 (III) dont la teneur est la suivante:

"L'Assemblée générale,

"Notant les résultats, annoncés le 7 mai 1949, des négociations préliminaires qui ont eu lieu à Batavia entre les Pays-Bas et la République d'Indonésie, négociations fondées sur les directives du Conseil de Sécurité en date du 23 mars 1949,

"Exprimant l'espoir que cet accord contribuera à réaliser un règlement durable conformément aux intentions de la résolution du Conseil de Sécurité du 23 janvier 1949,

"Décide de renvoyer la suite de l'examen de ce point à la quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale."

9/ A G (IV), Comm. pol. spéc., Annexe, Volume I, page 71, A/AC.31/L.50.

10/ A G (IV), Comm. pol. spéc., Annexe, Volume I, page 71, A/AC.31/L.51.

relatives au règlement du conflit entre les Pays-Bas et la République d'Indonésie, en partant du principe de la reconnaissance de l'indépendance et des droits souverains du peuple indonésien; enfin, dissoudre la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie.

21. Au cours des débats, le Président a appelé l'attention de la Commission sur les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 12. Soulignant que le Conseil de Sécurité était encore saisi de la question, il a déclaré que, avant de mettre aux voix chacun des projets de résolution, il demanderait à la Commission d'indiquer si à son avis le texte constituait une recommandation au sens de l'Article 12. 11/

Décisions

A sa 56e séance, le 3 décembre 1949, la Commission politique spéciale a décidé, 12/ par 42 voix contre une, avec 6 abstentions, que le projet commun de résolution ne constituait pas une recommandation au sens de l'Article 12 de la Charte. Elle a alors adopté 12a/ ce projet par 43 voix contre 5, avec 4 abstentions.

A la même séance, la Commission a décidé 12b/, par 42 voix contre 5, avec 4 abstentions, que le projet de résolution présenté par la RSS d'Ukraine constituait bien une recommandation au sens de l'Article 12 de la Charte. Ce projet de résolution n'a, en conséquence, pas été mis aux voix.

22. Le rapport de la Commission politique spéciale 13/ a été examiné par l'Assemblée générale lors de ses 271e et 272e séances plénières. Le projet de résolution présenté à l'origine 14/ par la RSS d'Ukraine à la Commission politique spéciale a été présenté de nouveau 15/ lors de la 271e séance plénière. 16/

Décisions

A la 272e séance plénière, le 7 décembre 1949, le projet de résolution présenté par la Commission politique spéciale a été adopté par 44 voix contre 5, avec 2 abstentions. 17/

11/ Pour les textes des déclarations faites à ce sujet, voir A G (IV), Comm. pol. spéc., 56e séance, le Président (Iran), paragraphes 17, 18 et 100; Afghanistan, paragraphe 48; Australie, paragraphes 24 et 25; Birmanie, paragraphes 35 à 37; Egypte, paragraphes 82 et 83; Etats-Unis, paragraphes 41 et 42; Inde, paragraphe 3; Philippines, paragraphe 47; Pologne, paragraphes 78 à 80; RSS d'Ukraine, paragraphes 6 et 92 à 97; URSS, paragraphes 49, 52 et 63.

12/ A G (IV), Comm. pol. spéc., 56e séance, paragraphe 116.

12a/ A G (IV), Comm. pol. spéc., 56e séance, paragraphe 117.

12b/ A G (IV), Comm. pol. spéc., 56e séance, paragraphe 118.

13/ A G (IV), Plén., Annexe, pages 64 et 65, A/1208.

14/ Voir le paragraphe 20 ci-dessus.

15/ A G (IV), Plén., Annexe, page 65, A/1209.

16/ Pour les textes des déclarations faites à ce sujet, voir A G (IV), Plén., 271e séance. Inde, paragraphes 3 à 10; Pakistan, paragraphes 61 à 72; Pays-Bas, paragraphes 49 à 60; Pologne, paragraphes 73 à 102; RSS d'Ukraine, paragraphes 11 à 48. 272e séance; Belgique, paragraphes 46 à 52; Philippines, paragraphes 54 à 57; RSS de Biélorussie, paragraphes 1 à 21; RSS d'Ukraine, paragraphes 58 à 60; URSS, paragraphes 22 à 45.

17/ A G (IV), Plén., 272e séance, paragraphe 53.

La proposition aux termes de laquelle l'Assemblée générale devait mettre aux voix le projet de résolution de la RSS d'Ukraine a été rejeté par 33 voix contre 5, avec 12 abstentions. 18/

B. La signification du membre de phrase "Tant que le Conseil de Sécurité remplit à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte" et son influence sur les pouvoirs de l'Assemblée générale

23. La portée de la restriction prévue au premier paragraphe de l'Article 12 et son effet sur les pouvoirs de l'Assemblée générale ont fait l'objet de discussions de caractère constitutionnel au Conseil de Sécurité lors de l'examen par celui-ci de la question espagnole, des incidents survenus le long de la frontière grecque, de la plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose) et de la plainte pour agression contre la République de Corée.

24. Au cours des débats qui ont abouti à des décisions sur ces questions, des représentants ont parfois affirmé que cette restriction ne saurait enlever à l'Assemblée générale son droit de discussion et qu'en conséquence, rien n'empêchait le Conseil de Sécurité et l'Assemblée générale d'examiner simultanément la même question. Toutefois, personne n'a jamais soutenu que la restriction dont il s'agit devait être interprétée comme ne s'appliquant pas au pouvoir de l'Assemblée générale de faire des recommandations, bien que des avis divergents aient été exprimés quant au sens et à la portée des mots: "remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions...".

25. L'étude de la pratique suivie par l'Assemblée générale et le Conseil de Sécurité pour les quatre questions ci-dessus mentionnées montre que l'Assemblée générale s'est occupée des première, deuxième et quatrième questions après que le Conseil de Sécurité eût décidé de les rayer de la liste des affaires dont il était saisi et de la plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose), lorsque le Conseil eut décidé de surseoir à l'examen de cette plainte.

26. Il y aurait lieu à certains égards d'étudier ici les débats de l'Assemblée générale sur la question de l'Indonésie, qui a été examinée par elle au moment où cette question (II) était sur la liste des affaires dont le Conseil de Sécurité était saisi, mais nous en avons déjà parlé aux paragraphes 17 à 22 ci-dessus.

1. Décisions des 26 juin et 4 novembre 1946 relatives à la question espagnole

27. A la 48e séance du Conseil de Sécurité, le 24 juin 1946, le représentant de la Pologne a proposé un projet de résolution 19/ qui prévoyait que le Conseil décide "de continuer à surveiller de façon permanente la situation en Espagne et de maintenir la question sur la liste des sujets dont il est saisi", et "de reprendre la question le 1er septembre 1946 au plus tard, afin de déterminer quelles mesures pratiques appropriées doivent être prises qui sont prévues par la Charte, étant entendu que tout

18/ A G (IV), Plén., 272e séance, paragraphe 61.

19/ C S, 1re année, 1re série, No 2, 48e séance, page 389.

membre du Conseil de Sécurité a le droit de soulever la question devant le Conseil, à tout moment avant la date ci-dessus."

28. Au cours de l'examen de ce projet de résolution, l'avis a été exprimé que, si la question était maintenue à l'ordre du jour du Conseil jusqu'au moment où l'Assemblée générale devait se réunir, il était à craindre que l'Assemblée se trouve dans l'impossibilité de faire des recommandations à ce sujet à moins que le point ne vienne à être rayé de l'ordre du jour du Conseil.

29. L'avis fut aussi exprimé que le simple fait de maintenir un point à l'ordre du jour du Conseil de Sécurité ne signifiait pas que le Conseil agissait et, partant, remplissait une fonction. Peut-être une interprétation de l'Article 12 était-elle possible qui permet de maintenir un point à l'ordre du jour du Conseil tout en laissant à l'Assemblée générale la liberté d'examiner la question.

30. A la même séance, le représentant du Royaume-Uni a proposé un amendement 20/ qui tendait à ajouter, dans le projet de résolution du représentant de la Pologne, les mots "jusqu'à la session de septembre de l'Assemblée générale" après le membre de phrase "décide... de continuer à surveiller de façon permanente la situation en Espagne et...", et à supprimer le membre de phrase par lequel le Conseil de Sécurité décidait "de reprendre la question le 1er septembre 1946 au plus tard."

31. Sur la proposition 21/ du représentant de la Pologne, le Président a nommé 22/ un Comité de rédaction composé des représentants de l'Australie, de la Pologne et du Royaume-Uni, chargé de préparer un texte du projet de résolution susceptible d'être accepté par le Conseil.

32. A la 49e séance, le 26 juin 1946, le représentant de l'Australie a présenté au nom de la majorité du Comité (le représentant de la Pologne étant d'un avis contraire) un texte amendé du projet de résolution. 23/ Le dispositif en était rédigé comme suit:

"Le Conseil de Sécurité décide, sans préjudice des pouvoirs conférés à l'Assemblée générale par la Charte, de continuer à surveiller la situation en Espagne de manière permanente et de maintenir cette question sur la liste des sujets dont il est saisi, afin d'être prêt à tout moment à prendre telles mesures qui pourraient être nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Tout membre du Conseil de Sécurité a le droit de présenter à tout moment la question devant le Conseil aux fins de discussion."

20/ C S, 1re année, 1re série, No 2, 48e séance, page 394.

21/ C S, 1re année, 1re série, No 2, 48e séance, page 399.

22/ C S, 1re année, 1re série, No 2, 48e séance, page 400.

23/ C S, 1re année, 1re série, No 2, 49e séance, page 401.

33. Le Conseil de Sécurité a décidé, par 9 voix contre 2, 24/ de considérer ce texte comme un amendement au projet de résolution proposé par le représentant de la Pologne lors de la 48e séance. 25/

Décision

A la 49e séance, le 26 juin 1946, le projet de résolution amendé ne fut pas adopté. Il y eut 9 voix pour et 2 voix contre, l'une de ces dernières étant celle d'un membre permanent du Conseil. 26/

34. A la même séance, le représentant de l'URSS a proposé une version amendée 27/ du projet de résolution élaboré par le Comité de rédaction.

Décision

A la 49e séance, le 26 juin 1946, la première phrase du dispositif du projet de résolution présenté par l'URSS, rédigée comme suit, a été adoptée: 28/

"Le Conseil de Sécurité décide de continuer à surveiller la situation en Espagne de façon permanente et de maintenir la question sur la liste des sujets dont il est saisi, afin d'être prêt à tout moment à prendre telles mesures qui pourraient être nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales."

La deuxième phrase, rédigée comme suit:

"Le Conseil de Sécurité reprendra l'examen de la question au plus tard le 1er septembre 1946, afin de déterminer quelles mesures pratiques doivent être prises qui sont prévues dans la Charte."

a été rejetée. Il y eut 3 voix pour, 7 voix contre et une abstention. 29/

La dernière phrase, rédigée comme suit:

"Tout membre du Conseil de Sécurité a le droit de présenter à tout moment la question devant le Conseil aux fins de discussion, avant la date ci-dessus."

a été adoptée, après la suppression des mots "avant la date ci-dessus." 30/

24/ C S, 1re année, 1re série, No 2, 49e séance, page 413.

25/ Pour les textes des déclarations, voir C S, 1re année, 1re série, No 2, 48e séance: le Président (Mexique), page 398; Australie, page 391; Etats-Unis, page 397; France, page 396; Pologne, pages 389, 392 et 398; URSS, page 395; Royaume-Uni, page 394, 49e séance; Australie, pages 442 et 443; Etats-Unis, page 446; URSS, pages 444 à 446.

26/ C S, 1re année, 1re série, No 2, 49e séance, page 413.

27/ C S, 1re année, 1re série, No 2, 49e séance, page 434.

28/ C S, 1re année, 1re série, No 2, 49e séance, page 441.

29/ C S, 1re année, 1re série, No 2, 49e séance, page 441.

30/ C S, 1re année, 1re série, No 2, 49e séance, pages 441 et 442.

35. Le représentant de l'Australie présenta alors le projet de résolution suivant: 31/

"Le Conseil de Sécurité estime que l'adoption de la résolution sur la question espagnole en date du 26 juin ne porte aucunement atteinte aux pouvoirs conférés à l'Assemblée générale par la Charte."

Décision

A la 49e séance, le 26 juin 1946, ce projet de résolution n'a pas été adopté. Il y eut 9 voix pour et 2 voix contre, l'une de ces dernières étant celle d'un membre permanent du Conseil. 32/

36. A la 78e séance du Conseil de Sécurité, le 30 octobre 1946, le représentant de la Pologne déclara 33/ que sa délégation avait l'intention de présenter à l'Assemblée générale des projets de résolution contenant des recommandations sur la question espagnole et que, pour tenir compte des dispositions de l'Article 12 et sans vouloir préjuger en rien l'interprétation de cet Article, il proposerait que la question espagnole soit rayée de la liste des affaires dont le Conseil de Sécurité était saisi.

37. A la 79e séance, le 4 novembre 1946, le représentant de la Pologne proposa le projet de résolution suivant: 34/

"Le Conseil de Sécurité décide que la situation existant en Espagne sera retirée de la liste des questions dont le Conseil est saisi et que tous les procès-verbaux et documents concernant cette question seront mis à la disposition de l'Assemblée générale."

38. Au cours de la discussion, l'avis fut exprimé que la difficulté essentielle résidait dans le sens exact du membre de phrase: "Tant que le Conseil de Sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte" qui figure à l'Article 12. L'on soutint que la simple inscription d'une question à l'ordre du jour ne constituait pas nécessairement l'exercice des fonctions du Conseil de Sécurité, au sens de l'Article 12. Plusieurs représentants déclarèrent encore que la question de l'interprétation du membre de phrase en question devrait être étudiée à fond par le Conseil dans un proche avenir. 35/

39. Le Président (Royaume-Uni) demanda 36/ au représentant de la Pologne si, pour respecter les formes, il n'accepterait pas d'ajouter à son projet de résolution une phrase ainsi rédigée:

"Le Conseil de Sécurité prie le Secrétaire général de notifier cette décision à l'Assemblée générale".

31/ C S, 1re année, 1re série, No 2, 49e séance, page 444.

32/ C S, 1re année, 1re série, No 2, 49e séance, page 446.

33/ C S, 1re année, 2e série, No 20, 78e séance, pages 487 et 488.

34/ C S, 1re année, 2e série, No 21, 79e séance, page 492.

35/ Pour les textes des déclarations, voir C S, 1re année, 2e série, No 21, 79e séance; Le Président (Royaume-Uni), pages 497 et 498; Australie, pages 493 et 494; Egypte, pages 497 et 498; Etats-Unis, pages 494 et 495; France, page 495; Mexique, pages 496 et 497; Pologne, pages 491 et 492; URSS, pages 495 et 496.

36/ C S, 1re année, 2e série, No 21, 79e séance, page 498.

Le représentant de la Pologne accepte 37/ d'ajouter cette phrase au projet de résolution.

Décision

A la 79e séance, le 4 novembre 1946, le projet de résolution, avec l'addition proposée par le Président, fut adopté à l'unanimité. 38/

2. Décisions du 15 septembre 1947 relatives aux incidents survenus le long de la frontière grecque

40. A la 202e séance du Conseil de Sécurité, le 15 septembre 1947, le représentant des Etats-Unis a proposé le projet de résolution suivant: 39/

"Le Conseil de Sécurité, en application de l'Article 12 de la Charte,

"a) Invite l'Assemblée générale à examiner le différend qui oppose la Grèce d'une part et l'Albanie, la Yougoslavie et la Bulgarie d'autre part, et à faire au sujet de ce différend, toutes recommandations que les circonstances lui paraîtront justifier;

"b) Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de l'Assemblée générale tous les comptes rendus et documents qui concernent cette affaire."

41. Au cours de la discussion, il fut souligné, d'une part, que l'Assemblée générale devait assister le Conseil de Sécurité dans ses efforts pour obtenir une amélioration de la situation, mais qu'elle ne pouvait pas exercer tous les pouvoirs qui lui sont attribués par la Charte dans un cas de ce genre tant que le Conseil de Sécurité remplissait ses fonctions à l'égard de ladite question, à moins que ce dernier ne lui en fasse expressément la demande, conformément à l'Article 12. Il fut soutenu également que le projet de résolution avait pour but de lever la restriction que l'Article 12 apporte aux pouvoirs de l'Assemblée générale. Celle-ci se trouverait, ainsi en mesure de faire une recommandation, si elle le désirait, mais le Conseil de Sécurité resterait saisi du différend. L'avis fut exprimé que, aux termes de l'Article 12, le Conseil pouvait soit rayer la question de son ordre du jour, soit demander à l'Assemblée générale de faire des recommandations et continuer à traiter de la question en même temps qu'elle; dans cette dernière éventualité toutefois, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale pouvaient aboutir à des décisions contradictoires. Il fut affirmé également que, tant que le Conseil de Sécurité était saisi de la question, l'Assemblée générale ne pouvait adresser ses recommandations qu'à ce dernier.

42. L'on fit observer d'autre part que la situation en Grèce constituait un danger direct pour la paix et la sécurité internationales et exigeait, en conséquence, que des mesures soient prises par le Conseil de Sécurité. Pour cette raison, la question devait rester à l'ordre du jour du Conseil. Rayer la question de l'ordre du jour signifierait que le Conseil de Sécurité renonce de son plein gré à prendre une décision

37/ C S, 1re année, 2e série, No 21, 79e séance, page 498.

38/ C S, 1re année, 2e série, No 21, 79e séance, page 498.

39/ C S, 2e année, No 89, 202e séance, page 2369.

à ce sujet; et si le Conseil de Sécurité demandait à l'Assemblée générale de faire une recommandation, cette démarche serait unanimement interprétée comme une abdication de la responsabilité primordiale que la Charte lui confère en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales. 40/

Décision

A la 202e séance, le 15 septembre 1947, le projet de résolution des Etats-Unis ne fut pas adopté. Il y eut 9 voix pour et 2 voix contre, l'une de ces dernières étant celle d'un membre permanent du Conseil. 41/

43. A la suite de l'échec de ce projet de résolution, le représentant des Etats-Unis proposa un autre projet 42/ ainsi conçu:

"Le Conseil de Sécurité

" a) Décide que le différend entre la Grèce d'une part, l'Albanie, la Yougoslavie et la Bulgarie d'autre part, sera retiré de la liste des questions dont le Conseil est saisi;".

Décision

A la 202e séance, le 15 septembre 1947, le projet de résolution des Etats-Unis a été adopté par 9 voix contre 2. 43/

3. Décisions des 28 et 29 septembre 1950 relatives à la plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose)

44. A la 503e séance, le 26 septembre 1950, le représentant de la Chine a fait observer 44/ que la délégation de l'URSS avait proposé d'inscrire à l'ordre du jour de la cinquième session de l'Assemblée générale le point intitulé "Plainte pour agression commise contre la Chine par les Etats-Unis d'Amérique", point identique à celui qui était intitulé "Plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose)" et qui était examiné par le Conseil de Sécurité. Etant donné qu'en vertu des Articles 10 et 12 de la Charte, le Conseil de Sécurité et l'Assemblée générale ne devaient pas examiner simultanément la même question, le représentant de la Chine proposait que le Conseil de Sécurité cessât d'examiner le point "Plainte pour invasion armée de l'île

40/ Pour les textes des déclarations, voir: C S, 2e année, No 89, 202e séance: le Président (URSS), pages 2376, 2377 et 2402; Australie, pages 2372 et 2373; Etats-Unis, pages 2368, 2369 et 2383 à 2401; France, pages 2384 et 2385; Pologne, pages 2379 et 2380; Syrie, page 2387.

41/ C S, 2e année, No 89, 202e séance, pages 2399 et 2400.

42/ C S, 2e année, No 89, 202e séance, page 2401.

43/ C S, 2e année, No 89, 202e séance, page 2405. A la suite de l'adoption de cette résolution, le Conseil de Sécurité a approuvé le projet de la communication que le Secrétaire général devait adresser à l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 de l'Article 12, la question grecque ayant été rayée de la liste des affaires dont le Conseil était saisi (C S, 2e année, No 89, 202e séance, pages 2405 et 2406).

44/ C S, 5e année, No 45, 503e séance, page 29.

de Taïwan (Formose)" pendant que l'Assemblée générale procédait à l'examen de cette question.

45. Au cours de la discussion, l'on fit valoir que, selon l'Article 12, tant que le Conseil de Sécurité remplissait les fonctions qui lui sont attribuées par la Charte à l'égard d'un différend ou d'une situation, l'Assemblée générale ne pouvait faire de recommandation que si le Conseil de Sécurité le lui demandait. Toutefois, ni l'Article 10, ni l'Article 12 n'empêchaient l'Assemblée générale de discuter de telles questions. On trouverait à cet égard des précédents dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies. En dépit du fait que la question indonésienne était examinée par le Conseil de Sécurité, elle avait été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale pour la raison même que l'Article 12 n'empêchait pas cet organe d'examiner et de discuter des questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil de Sécurité. 45/

46. A la 504e séance, le 27 septembre 1950, le représentant de l'Equateur a proposé l'amendement suivant 46/ au projet de résolution de la Chine:

"Le Conseil de Sécurité,

.....

"Décide

"a) de renvoyer l'examen de cette question à la première séance que le Conseil tiendra à partir du 1er décembre 1950;".

47. A la 505e séance du Conseil de Sécurité, le 28 septembre, le Président a mis aux voix le projet de résolution 47/ suivant, proposé par le représentant de la Chine:

"Le Conseil de Sécurité cessera d'examiner la plainte pour invasion armée de Taïwan (Formose) tant que l'Assemblée générale examinera cette question."

Décision

A la 505e séance, le 28 septembre 1950, le projet de résolution de la Chine a été rejeté. Il y eut 2 voix pour, 6 voix contre et 3 abstentions. 48/

48. Au cours de la même séance, le Président a mis aux voix l'amendement 49/ proposé par le représentant de l'Equateur.

45/ Pour les textes des déclarations, voir:

C S, 5e année, No 45, 503e séance; URSS, pages 30 et 31; Etats-Unis, page 33;

C S, 5e année, No 46, 504e séance; URSS, page 5; Royaume-Uni, page 18.

46/ C S, 5e année, No 46, 504e séance, pages 12 et 13, S/1817/Rev.1.

47/ C S, 5e année, No 47, 505e séance, page 20.

48/ C S, 5e année, No 47, 505e séance, page 21.

49/ Voir le paragraphe 46 ci-dessus.

Décision

A la 505e séance, le 28 septembre 1950, le dispositif de l'amendement de l'Equateur a été rejeté. Il y eut 6 voix pour, 4 voix contre et une abstention. 50/

49. A la 506e séance du Conseil de Sécurité, le 29 septembre 1950, le représentant de l'Equateur a présenté de nouveau 51/ son amendement comme projet de résolution, 52/ en remplaçant la date du 1er décembre 1950 par celle du 15 novembre 1950 dans le premier paragraphe du dispositif.

50. Ce projet a été mis aux voix, paragraphe par paragraphe.

Décision

A la 506e séance, le 29 septembre 1950, le dernier paragraphe du préambule 53/ du projet de résolution de l'Equateur, rédigé comme suit:

"Considérant en outre qu'une plainte présentée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet d'une agression commise contre le territoire de la Chine par les Etats-Unis d'Amérique a été inscrite à l'ordre du jour de la cinquième session de l'Assemblée générale des Nations Unies et renvoyée pour examen à la Première Commission de l'Assemblée générale,"

a été rejeté. Il y eut 2 voix pour, 2 voix contre et 7 abstentions. 54/ Le dispositif du projet de résolution a été adopté par 7 voix contre 4. L'ensemble du projet de résolution, à l'exception du dernier paragraphe du préambule, a été adopté par 7 voix contre 3, avec une abstention. 55/

4. Décision du 31 janvier 1951 relative à la plainte pour agression contre la République de Corée

51. Dans une lettre 56/ en date du 29 janvier 1951 adressée au Président du Conseil de Sécurité, le représentant permanent du Royaume-Uni faisait observer que le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale intitulé "Intervention en Corée du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine", était venu en discussion au Conseil de Sécurité, sous le titre: "Plainte pour agression contre la République de Corée". On pouvait se demander si le Conseil "remplissait les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte", à l'égard du point soumis à l'examen de l'Assemblée générale. Afin de lever toute espèce de doute d'ordre juridique qui pourrait être invoqué au sujet de la validité d'une résolution par laquelle l'Assemblée générale adresserait des recommandations aux Etats Membres des Nations Unies, la délégation du Royaume-Uni jugeait souhaitable que le point "Plainte pour agression contre la République de Corée soit rayé de l'ordre du jour du Conseil de Sécurité. En conséquence, le

50/ C S, 5e année, No 47, 505e séance, pages 22 et 23.

51/ C S, 5e année, No 48, 506e séance, page 2.

52/ C S, 5e année, No 48, 506e séance, pages 3 et 4; S/1823/Corr.1.

53/ C S, 5e année, No 48, 506e séance, page 4.

54/ C S, 5e année, No 48, 506e séance, page 5.

55/ C S, 5e année, No 48, 506e séance, page 5.

56/ C S, 6e année, Suppl. de janvier, février et mars, pages 10 et 11, S/1992.

représentant du Royaume-Uni demandait que le Conseil de Sécurité soit convoqué à cet effet, avant que l'Assemblée générale ne soit appelée à adopter, au sujet du point "Intervention en Corée du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine", les recommandations que pourrait lui proposer la Première Commission.

52. A la 53^e séance, le 31 janvier 1951, le représentant du Royaume-Uni a proposé le projet de résolution suivant: 57/

"Le Conseil de Sécurité,

"Décide de retirer la question intitulée "Plainte pour agression contre la République de Corée" de la liste des questions dont le Conseil de Sécurité est saisi."

53. Il fut rappelé, au cours de la discussion, qu'un projet de résolution concernant l'intervention en Corée de la République populaire de Chine avait été mis aux voix lors de la 530^e séance du Conseil de Sécurité, le 30 novembre 1950. Bien qu'ayant recueilli 9 voix, ce projet n'avait pas été adopté, en raison du vote négatif d'un membre permanent. Il était donc possible de soutenir que depuis cette date, le Conseil n'avait pas en fait rempli ses fonctions à l'égard de cette question, au sens de l'Article 12. Certains représentants affirmèrent aussi que, depuis le mois de novembre 1950, le Conseil de Sécurité n'avait pas rempli à l'égard de ce point les fonctions qui lui sont attribuées par la Charte. Par conséquent, la décision proposée ne s'imposait pas, et une mesure prise par le Conseil à l'égard du projet de résolution ne devrait pas constituer un précédent de nature à le lier dans les cas ultérieurs.

54. Un représentant affirma que toutes les décisions adoptées en la matière par le Conseil de Sécurité avaient été illégales, puisqu'elles avaient été adoptées en l'absence de deux membres permanents du Conseil c'est-à-dire en violation de la disposition de la Charte selon laquelle les décisions du Conseil de Sécurité sur des questions de fond doivent être prises à l'unanimité de tous les membres permanents. 58/

Décision

A la 53^e séance, le 31 janvier 1951, le projet de résolution du Royaume-Uni a été adopté à l'unanimité. 59/

C. Les demandes que le Conseil de Sécurité peut adresser à l'Assemblée générale conformément à la clause restrictive du paragraphe 1 de l'Article 12

55. Les projets de résolution proposant que le Conseil de Sécurité demande à l'Assemblée générale de faire des recommandations à l'égard d'un différend ou d'une situation dont s'occupait le Conseil ont donné lieu à des discussions approfondies d'ordre constitutionnel, lors de l'examen de la question espagnole et de la question des incidents survenus le long de la frontière grecque. Ces discussions ont porté,

57/ C S, 6^e année, 53^e séance, S/1995, paragraphe 38.

58/ Pour le texte des déclarations, voir C S, 6^e année, 53^e séance: Chine, paragraphes 42 et 43; Royaume-Uni, paragraphes 35 à 39.

59/ C S, 6^e année, 53^e séance, paragraphe 57.

d'une part, sur l'étendue du pouvoir conféré au Conseil de Sécurité de demander à l'Assemblée générale de faire des recommandations et, d'autre part, sur l'influence que de telles demandes pouvaient avoir sur les responsabilités et les pouvoirs du Conseil. Dans un cas comme dans l'autre, les débats se sont déroulés de façon analogue; des projets de résolution proposant que le Conseil demande à l'Assemblée générale de faire des recommandations n'ont pu être adoptés, 60/ à la suite de quoi d'autres projets de résolution prévoyant que l'affaire "serait retirée de la liste des questions dont le Conseil est saisi" ont été proposés et adoptés.

56. Les débats relatifs aux décisions prises au sujet des incidents survenus le long de la frontière grecque ont été analysés ci-dessus; 61/ ceux qui ont trait aux décisions prises à propos de la question espagnole sont résumés ci-après.

*Décisions des 18 juin et 4 novembre 1946 relatives
à la question espagnole*

57. A la 44e séance, le 6 juin 1946, le Conseil de Sécurité a commencé l'examen du rapport et des recommandations 62/ de son Sous-Comité 63/ chargé de la question espagnole.

58. A la 45e séance, le 13 juin 1946, le représentant de l'Australie, en tant que Président du Sous-Comité, a présenté un projet de résolution 64/ ainsi conçu:

"Considérant que le Sous-Comité chargé d'étudier la question espagnole a formulé, aux alinéas 31 a), b) et c) de son rapport au Conseil de Sécurité, les trois recommandations suivantes:

"a)

"b) Le Conseil de Sécurité devrait transmettre à l'Assemblée générale la documentation et les rapports du Sous-Comité, accompagnés d'une recommandation aux termes de laquelle, à moins que le régime de Franco ne soit aboli et que les autres conditions de liberté politique indiquées dans la déclaration ne soient, au jugement de l'Assemblée générale, pleinement remplies, cette dernière vote une résolution recommandant que chaque Membre des Nations Unies rompe immédiatement les relations diplomatiques avec le régime franquiste. 65/

"c)

"Le Conseil de Sécurité décide

60/ Dans les deux cas, la question s'est posée de savoir si l'on était ou non en présence d'une question de procédure au sens du paragraphe 2 de l'Article 27. Voir aussi dans le présent Répertoire le chapitre consacré à l'Article 27.

61/ Voir les paragraphes 40 à 43 ci-dessus.

62/ C S, 1re année, 2e série, Suppl. spécial, S/75.

63/ Ce Sous-Comité avait été créé par la résolution du Conseil de Sécurité du 29 avril 1946; C S, 1re année, 1re série, No 2, 45e séance, pages 311 et 312.

64/ C S, 1re année, 1re série, No 2, 45e séance, page 326.

65/ Le représentant du Brésil, membre du Sous-Comité, a réservé sa position à l'égard de la recommandation b).

"D'adopter les trois recommandations du Sous-Comité, sous réserve de l'addition, à la recommandation b), après les mots "régime franquiste", des mots suivants: "ou bien prenne toute autre mesure que l'Assemblée générale pourra juger appropriée et efficace étant donné les circonstances."

59. En présentant le projet de résolution, le représentant de l'Australie a déclaré que, en sa qualité de président du Sous-Comité, il estimait que l'adoption du projet n'entraînerait pas de diminution des pouvoirs du Conseil de Sécurité mais qu'elle représenterait l'exercice par le Conseil de son pouvoir de recommander des moyens d'action ou des procédures appropriées et de renvoyer une question à d'autres organes des Nations Unies dans tous les cas où il l'estimait opportun.

60. D'autres représentants firent observer qu'il serait peu approprié que le Conseil de Sécurité préjuge la ligne de conduite qu'adopterait l'Assemblée générale et qu'aucun Article de la Charte ne prévoyait des recommandations adressées par le Conseil à l'Assemblée générale, tandis qu'en vertu de l'Article 12 l'Assemblée générale pouvait adresser des recommandations au Conseil de Sécurité. Il fut en outre souligné qu'il était de la compétence du Conseil de Sécurité de traiter de l'ensemble de la question et de prendre des décisions définitives mais que, s'il décidait de renvoyer la question à l'Assemblée générale, avec ou sans recommandations, les pouvoirs de l'Assemblée générale ne s'en trouveraient nullement diminués; qu'enfin, au cas où le Conseil ferait des recommandations, l'Assemblée générale ne serait nullement liée par celles-ci.

61. D'autre part, certains représentants exprimèrent l'avis que la décision de renvoyer la question à l'Assemblée générale était incompatible avec l'autorité du Conseil de Sécurité; l'acceptation des recommandations du Sous-Comité ne devait porter aucune atteinte aux droits du Conseil et elle ne devait pas constituer pour l'avenir un précédent qui permettrait au Conseil, lorsqu'il se trouverait en face d'une situation délicate, d'éluider ses responsabilités en renvoyant la question à un autre organe des Nations Unies. 66/

62. A la 46e séance, le 17 juin 1946, le représentant du Royaume-Uni a présenté un amendement 67/ au projet de résolution proposé par le représentant de l'Australie en sa qualité de président du Sous-Comité, amendement aux termes duquel le Conseil adoptait les recommandations du Sous-Comité, la partie du paragraphe b) qui suivait les mots "les rapports du Sous-Comité", étant toutefois supprimée et remplacée par les mots "accompagnés des procès-verbaux de la discussion de l'affaire devant le Conseil de Sécurité".

Décision

A la 47e séance, le 18 juin 1946, l'amendement du Royaume-Uni a été rejeté par

66/ Pour le texte des déclarations, voir C S, 1re année, 1re série, No 2, 44e séance: le Président du Sous-Comité (Australie), pages 311, 312 et 326; 45e séance: Australie, pages 326 et 327; Egypte, pages 330 et 331; Etats-Unis, page 328; URSS, pages 337 et 338; 46e séance: le Président (Mexique), pages 360 à 364; Australie, pages 349 à 357; France, pages 357 à 360; Royaume-Uni, pages 347 et 348; 47e séance: Australie, pages 376 et 377; Pologne, page 373.

67/ C S, 1re année, 1re série, No 2, 46e séance, pages 348 et 349.

6 voix contre 2, avec 3 abstentions. 68/ Aucune des trois recommandations du Sous-Comité n'a été adoptée: il y eut 9 voix pour, 1 voix contre et une abstention, la voix de l'opposition étant celle d'un membre permanent du Conseil. 69/

63. A la 49e séance, le 26 juin 1946, le Conseil de Sécurité a adopté 70/ une résolution aux termes de laquelle il "décide de continuer à surveiller la situation en Espagne de façon permanente et de maintenir la question sur la liste des sujets dont il est saisi".

64. Le Conseil de Sécurité a de nouveau examiné la question espagnole lors de ses 78e et 79e séances, des 30 octobre et 4 novembre 1946; un projet de résolution proposé par le représentant de la Pologne, aux termes duquel "la situation existant en Espagne" était "retirée de la liste des questions dont le Conseil est saisi", a été adopté à l'unanimité. 71/

68/ C S, 1re année, 1re série, No 2, 47e séance, page 378.

69/ C S, 1re année, 1re série, No 2, 47e séance, pages 378 et 379.

70/ Voir la décision, au paragraphe 34 ci-dessus.

71/ Voir les paragraphes 36 à 39 ci-dessus.

